



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 111/2026 du 4 juin 2026

Objet : un avant-projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs (CO-A-2026-083)

Mots-clés : catégorie(s) de données à caractère personnel – extrait du casier judiciaire – délai de conservation

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jan Jambon, Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales (ci-après le "demandeur"), reçue 20 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 21 et 27 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 4 juin 2026 :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *transposant la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs* (ci-après "l'avant-projet").

Contexte et antécédents

2. L'avant-projet vise principalement à assurer la transposition partielle en droit belge de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 *modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs* (ci-après "la directive").

3. Cette transposition a lieu en adaptant la loi du 3 août 2012 *relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances* (ci-après "la loi du 3 août 2012") et la loi du 19 avril 2014 *relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires* (ci-après "la loi du 19 avril 2014").

4. Le Conseil d'État a attiré l'attention du demandeur sur le fait que "*l'article 39 de l'avant-projet, notamment,*" se rapporte à un traitement de données à caractère personnel et que l'avis de l'Autorité doit être recueilli¹.

5. Après un examen approfondi de l'avant-projet, les articles suivants de l'avant-projet concernent un traitement de données à caractère personnel :

- Les articles 11 et 12 : la FSMA doit toujours être informée de la nomination ou de la fin de la fonction de membre du conseil d'administration de la personne chargée de la direction effective et du responsable des fonctions de contrôle indépendantes des sociétés d'investissement visées. Ces personnes doivent être identifiées et doivent disposer de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate.
- L'article 39 : le gestionnaire qui demande à être agréé doit fournir à la FSMA des données sur l'identité de ses actionnaires ou de ses associés (potentiellement des personnes physiques)

¹ Conseil d'État, avis 78.942/2, p. 3/4.

ainsi que sur l'ampleur de leurs participations dans le cadre de sa demande d'agrément. Le même article 39 dispose en outre que le gestionnaire fournit désormais aussi une vue d'ensemble du modèle de budget-temps des dirigeants effectifs du gestionnaire, pour lesquels l'avant-projet précise explicitement qu'il s'agit de personnes physiques (article 41 de l'avant-projet).

- L'article 58 : les obligations de fourniture d'informations de la FSMA à l'égard des autorités compétentes d'autres États membres, des autorités européennes de supervision du Comité européen du risque systémique et du Système européen de banques centrales sont abordées dans cet article.
- Les articles 87 et 88 : ici aussi, la FSMA doit toujours être informée de la nomination ou de la fin de la fonction de membre du conseil d'administration de la personne chargée de la direction effective et du responsable des fonctions de contrôle indépendantes des sociétés d'investissement visées. Ces personnes doivent être identifiées et doivent disposer de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

6. L'Autorité fait remarquer qu'au vu du niveau important d'harmonisation et de détail de la directive, la marge de manœuvre du législateur belge est relativement limitée. La directive définit en effet de manière précise quelles obligations les États membres doivent reprendre dans leur ordre juridique interne vis-à-vis des sociétés d'investissement et des gestionnaires concernés.

7. Dans ce cadre, la directive définit également assez précisément le champ d'application des différentes obligations d'information à l'égard de la FSMA et des autres autorités de supervision compétentes.

8. L'Autorité souligne toutefois que dans la mesure où la directive elle-même ne définit pas clairement les éléments essentiels² des traitements de données à caractère personnel qui sont nécessaires à son exécution, le législateur national doit remédier à cette lacune en respectant le principe de légalité ancré à l'article 22 de la *Constitution*, tel qu'expliqué par la Cour constitutionnelle.

9. L'Autorité rappelle que chaque traitement de données à caractère personnel doit disposer d'une base de licéité figurant à l'article 6.1 du RGPD. Les traitements de données qui sont instaurés par une mesure normative sont presque toujours basés sur l'article 6.1, point c) ou e) du RGPD³.

² Voir les points 10-12 du présent avis.

³ Article 6.1 du RGPD : "*Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)*

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)".

10. En vertu de l'article 22 de la *Constitution*⁴, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, de tels traitements doivent être prévus par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées⁵. En d'autres termes, la réglementation qui régit des traitements de données ou dont la mise en œuvre implique des traitements de données doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de telle sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent comprendre clairement les traitements qui seront faits à l'aide de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

11. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la *Constitution* garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu, sauf en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' ont été fixés préalablement par le législateur.

12. Par conséquent, les 'éléments essentiels' du traitement de données à caractère personnel doivent être définis dans la loi elle-même. En principe, ces "éléments essentiels" sont les suivants : 1°) la (les) catégorie(s) de données traitées ; 2°) la (les) catégorie(s) de personnes concernées ; 3°) la (les) finalité(s) poursuivie(s) par le traitement ; 4°) la (les) catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données.

13. Sur ce plan, l'avant-projet présente quelques lacunes, notamment en ce qui concerne la définition de la (des) catégorie(s) de données à caractère personnel traitées ainsi que du délai maximal de conservation des données.

⁴ Conformément à l'article 22 de la *Constitution*, les "éléments essentiels" du traitement de données (dont la finalité, les (catégories de) données et personnes concernées et, le cas échéant, les destinataires ainsi que le délai de conservation maximal) doivent pouvoir être clairement délimités au moyen d'une 'norme légale formelle'. Dans ce contexte, une délégation au pouvoir exécutif "n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur".

⁵ Voir également le considérant 41 du RGPD.

A. Articles 11 et 12 et articles 87 et 88 de l'avant-projet

14. Les articles 11 et 12 et les articles 87 et 88 de l'avant-projet prévoient une obligation pour certaines sociétés d'investissement d'informer la FSMA de la nomination, du renouvellement, du non-renouvellement, de la révocation ou de la démission des membres du conseil d'administration, des personnes chargées de la direction effective et des responsables des fonctions de contrôle indépendantes.

15. Dans le cadre de cette obligation de notification, des données à caractère personnel des personnes physiques concernées sont traitées. L'Autorité constate que l'avant-projet et les lois concernées disposent qu'il faut fournir à la FSMA les documents permettant d'identifier les personnes concernées, tous les documents et informations qui démontrent qu'elles respectent les dispositions de l'article 40 de la loi du 3 août 2012 ou de l'article 207 de la loi du 19 avril 2014⁶, de même que tous

⁶ "Les membres du conseil d'administration des sociétés d'investissement, les personnes chargées de la direction effective, ainsi que les responsables des fonctions de contrôle indépendantes, ne peuvent se trouver dans un des cas visés à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014."

À savoir : "Art. 20. § 1^{er}. Ne peuvent exercer les fonctions de membre de l'organe légal d'administration, de personne chargée de la direction effective ou de responsable d'une fonction de contrôle indépendante, les personnes qui ont été condamnées : 1° à une peine pour une infraction visée par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines professions ou activités ;

2° à une peine pour infraction :

- a) à l'article 348 de la présente loi ;
- b) aux articles 42 à 45 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres ou à l'article 104 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit
- c) aux articles 31 à 35 des dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées, coordonnées le 23 juin 1967 ;
- d) aux articles 13 à 16 de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne ;
- e) aux articles 100 à 112ter du Titre V du Livre I^{er} du Code de commerce ou aux articles 75, 76, 78, 150, 175, 176, 213 et 214 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers ;
- f) à l'article 4 de l'arrêté royal n° 41 du 15 décembre 1934 protégeant l'épargne par la réglementation de la vente à tempérament de valeurs à lots ;
- g) aux articles 18 à 23 de l'arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation ;
- h) aux articles 200 à 209 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 ;
- i) aux articles 67 à 72 de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires, à l'article 34 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire ou aux articles XV.87, 3°, XV.90, 18° et 19°, XV.91, XV.126 et XV.126/1 du Livre XV du Code de droit économique ;
- j) aux articles 4 et 5 de l'arrêté royal n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées ;
- k) à l'article 31 de l'arrêté royal n° 72 du 30 novembre 1939 réglementant les bourses et les marchés à terme de marchandises et denrées, la profession des courtiers et intermédiaires s'occupant de ces marchés et le régime de l'exception de jeu ;
- l) à l'article 29 de la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement, à l'article 101 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ou aux articles XV.87, 2°, XV.90, 1° à 16°, XV.91, XV.126 et XV.126/1 du Livre XV du Code de droit économique ;
- m) à l'article 11 de l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille ;
- n) aux articles 83 et 87 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances ;
- o) aux articles 11, 15, § 4, et 18 de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition ;
- p) à l'article 139 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ;
- q) à l'article 15 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances ;
- r) aux articles 148 et 149 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement ;
- r/1) à l'article 107 de la loi du 25 octobre 2016 ;
- s) aux articles 345 à 349, 387 à 389, 433, 434, 647 à 653, 773, 788, 872, 873, 946 et 948 du Code des sociétés ;

les documents et informations qui lui permettent de vérifier si les personnes répondent aux exigences en matière d'honorabilité professionnelle et d'expertise adéquate.

16. L'avant-projet ou l'Exposé des motifs ne précise toutefois pas quelles (catégories de) données à caractère personnel concrètes sont traitées à cet égard.

L'Autorité souligne que, vu les principes de transparence, de sécurité juridique et de prévisibilité tels que repris aux articles 5.1.a) et 6.3 du RGPD, il faut obligatoirement mentionner clairement quelles catégories de données sont utilisées dans le cadre de cette communication et de cette évaluation.

17. L'Autorité part du principe que par "*tous les documents et informations qui démontrent qu'elles respectent les dispositions de l'article 40 (de la loi du 3 août 2012) ou de l'article 207 (de la loi du 19 avril 2014)*", il y a lieu de comprendre les documents et informations que la personne concernée

t) aux articles 38 à 43 de la loi du 2 août 2002 ;
u) à l'article 25 de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres ;
v) aux articles 286 à 292 de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, en ce qui concerne les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et les organismes de placement en créances ;
w) l'article 14 de loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur ;
x) aux articles 151 à 153 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
y) à l'article 69 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ;
z) à l'article 21 de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en service d'investissement et à la distribution d'instruments financiers ;
z/1) à l'article 38 de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition ;
z/2) à l'article 26 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses ;
z/3) à l'article 75 de la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance ;
z/4) aux articles 368 à 375 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
z/5) à l'article 605 de la loi du 13 mars 2016 relative au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;
z/6) à l'article 51 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement ;
z/7) aux articles 304 à 308 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
z/8) à l'article 231 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement ;
z/9) à l'article 33 de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ;
z/10) aux articles 1:36, 2:108, 3:43, 3:44, 3:45, 3:96, 3:97, 5:158, 6:128, 7:232 et 16:32 du Code des sociétés et des associations ;
z/11) l'article 239 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses ;
3°
4° par une juridiction étrangère pour une infraction similaire à celle prévue aux 1° et 2°.
Le Roi peut adapter les dispositions du présent paragraphe pour les mettre en concordance avec les lois qui modifient les textes qui y sont énumérés.

§ 2. Les interdictions mentionnées au paragraphe 1^{er} ont une durée

a) de vingt ans pour les peines d'emprisonnement supérieure à douze mois ;

b) de dix ans pour les autres peines d'emprisonnement ou d'amende ainsi qu'en cas de condamnation assortie d'un sursis."

elle-même doit réclamer auprès de la commune (et qu'il ne s'agit nullement d'un accès direct de la FSMA au Casier judiciaire central). L'Autorité estime qu'il faut explicitement préciser dans l'avant-projet de quel extrait il s'agit et quelles peines sont mentionnées sur cet extrait. En la matière, l'Autorité rappelle que les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions sont soumises au régime particulier de l'article 10 du RGPD et de l'article 10 de la LTD. Si un extrait du casier judiciaire est traité dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude, la base légale à cet effet doit être définie de manière suffisamment claire et précise, en ce compris les catégories de personnes ayant accès à ces données et les garanties appropriées qui s'appliquent à ce traitement.

18. L'Autorité souligne que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'évaluation visée dans ces articles peuvent être traitées.

19. En outre, l'Autorité fait remarquer que l'avant-projet ne contient aucun délai de conservation pour les données faisant l'objet d'un traitement. L'avant-projet doit comporter un délai maximal pour la conservation des données ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai.

B. Article 39 de l'avant-projet

20. L'Autorité constate que l'article 13, § 2, alinéa 3 de la loi du 19 avril 2014 précise ce qui suit : "*La FSMA peut demander tout renseignement complémentaire nécessaire à l'appréciation de la demande d'agrément.*"

21. L'Autorité souhaite souligner le fait que dans la mesure où ce sont des données à caractère personnel, une telle formulation n'est pas suffisamment précise à la lumière du principe de légalité et de l'exigence de prévisibilité du traitement de données à caractère personnel. Une autorisation générale de demander "*tout renseignement complémentaire*" peut en effet donner lieu à une large interprétation qui n'est pas suffisamment délimitée. À cet égard, l'Autorité souligne aussi qu'à la lumière du principe de minimisation des données (art. 5.1.c) du RGPD), les données à caractère personnel qu'il est nécessaire de traiter en vue de la réalisation de la finalité poursuivie doivent être définies 'de manière exhaustive' et 'limitative', les listes 'ouvertes' (comprenant des termes tels que 'autres données', 'tout renseignement complémentaire') devant être évitées.

22. Si, par le biais de cette disposition, on veut dire que la FSMA pourrait réclamer des données à caractère personnel supplémentaires⁷, le législateur doit au moins définir suffisamment clairement :

- quelles catégories de données à caractère personnel peuvent être traitées en sus (par exemple des coordonnées, la carrière professionnelle, des informations sur des faillites, des

⁷ En dehors des données à caractère personnel explicitement mentionnées à l'article 39 de l'avant-projet ou dans les autres dispositions de la loi.

réorganisations judiciaires ou une responsabilité d'administrateur dans des fonctions précédentes, ...)»⁸ ;

- et pour quelles raisons un tel traitement est nécessaire et proportionné pour l'appréciation de la demande d'agrément ou pour l'évaluation de l'honorabilité des personnes qui exercent effectivement les tâches du gestionnaire (voir également ci-dessus).

23. À défaut d'une telle délimitation, l'Autorité estime que cette disposition ne peut pas être interprétée comme une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel complémentaires.

24. Par conséquent, l'Autorité recommande de préciser explicitement dans l'Exposé des motifs que la possibilité pour la FSMA de demander tout renseignement complémentaire ne peut pas concerner des données à caractère personnel complémentaires en dehors des catégories de données expressément prévues.

25. L'Autorité fait également remarquer que l'avant-projet ne comporte aucun délai de conservation pour les données à traiter dans le cadre de l'appréciation de la demande d'agrément. L'avant-projet doit comporter un délai maximal pour la conservation des données ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai. L'Autorité estime qu'il faut établir une distinction selon que l'agrément a ou non été accordé.

C. Article 58 de l'avant-projet

26. En ce qui concerne cet article, le demandeur précise ce qui suit : "*Le législateur belge n'a dès lors aucune marge de manœuvre. Non seulement sur le plan législatif, mais également sur le plan opérationnel, les modalités concrètes de l'échange des informations sont définies au niveau européen. Nous faisons référence aux [lignes directrices de l'ESMA](#) (NdT : *European Securities and Markets Authority* ou Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux [lignes directrices techniques pour le reporting AIFMD](#) (NdT : *Alternative Investment Fund Managers Directive*, directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, Directive 2011/61/UE)). En outre, l'article 50, § 6 de l'AIFMD autorise la Commission européenne à définir les procédures pour l'échange d'informations via un règlement.*"

27. Dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait que l'article 51 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 *sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et*

⁸ Voir aussi à cet égard le point 16 du présent avis.

2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) 1095/2010 contient déjà aussi des dispositions spécifiques concernant la transmission et la conservation des données à caractère personnel⁹.

28. L'article 51, paragraphe 1 de la directive 2011/61/UE dispose qu'en ce qui concerne la transmission des données à caractère personnel entre autorités compétentes, ces dernières doivent respecter les règles applicables en matière de protection des données.

29. En outre, l'article 51, paragraphe 2 de la directive 2011/61/UE dispose que les données sont conservées pour une durée maximale de cinq ans.

30. L'Autorité recommande dès lors de renvoyer explicitement dans l'Exposé des motifs à l'article 51 de la directive 2011/61/UE et de préciser que la transmission et la conservation des données à caractère personnel dans le cadre de l'avant-projet doivent avoir lieu dans le respect des règles de protection des données applicables et du délai maximal de conservation de cinq ans.

⁹ Voir également le considérant 76 de la directive 2011/61/UE.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'avant-projet :

- préciser dans l'avant-projet ou dans l'Exposé des motifs des articles 11 et 12 et des articles 87 et 88 quelles (catégories de) données à caractère personnel concrètes sont traitées (voir les points 14-18) et définir le délai de conservation de ces données dans l'avant-projet (voir le point 19) ;
- préciser dans l'Exposé des motifs de l'article 39 que la possibilité pour la FSMA de demander tout renseignement complémentaire ne peut pas concerner des données à caractère personnel complémentaires en dehors des catégories de données explicitement prévues dans l'avant-projet (voir le point 24) ;
- définir le délai de conservation pour les données énumérées à l'article 39 (voir le point 25) ;
- renvoyer explicitement dans l'Exposé des motifs de l'article 58 à l'article 51 de la directive 2011/61/UE et préciser que la transmission et la conservation des données à caractère personnel dans le cadre de l'avant-projet doivent avoir lieu dans le respect des règles de protection des données applicables et du délai maximal de conservation de cinq ans (voir les points 26-30).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice